

# DÉPART EN RETRAITE : QU'EN EST-IL DE VOTRE COUVERTURE MALADIE ?

Actuellement en activité, vous êtes couvert, à titre obligatoire, pour la part régime général et complémentaire par la CAMIEG ainsi que par la Couverture Complémentaire Maladie Actifs (CSMA contrat MUTIEG A Asso d'Énergie Mutuelle).

La couverture CAMIEG, sous réserve de 15 ans de service dans les entreprises des Industries Électriques et Gazières reste obligatoire lors de votre départ à la retraite. Les conditions de prise en charge de vos ayants droit ne sont pas modifiées.

Vos cotisations actuelles CAMIEG sont de 2,11 % de votre rémunération brute (13<sup>e</sup> mois compris), dans la limite de 1,55 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (1,55 = 62 812 € pour 2019), vos cotisations seront de 2,36 % de votre pension.

Vous êtes également, actuellement en activité, couvert, à titre obligatoire par la Couverture Supplémentaire Maladie Actifs (CSMA Contrat MUTIEG A Asso d'Énergie Mutuelle).

Vos cotisations dépendent des bénéficiaires de cette couverture.

Vous êtes seul à être couvert, vous payez une cotisation « isolé » au taux de 0,268 % de votre rémunération brute (13<sup>e</sup> mois compris) dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (40 524 € pour 2019).

Votre contrat couvre vos ayants droit, votre cotisation « famille » est de 0,474 % dans les mêmes conditions de limite.

**Cette couverture supplémentaire maladie devient facultative lors de votre départ en retraite.**

Vous souhaitez continuer à bénéficier d'une couverture supplémentaire maladie, trois choix s'offrent à vous :

- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR).
- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie Loi EVIN.
- Adhérer à une Couverture Supplémentaire Maladie autre.

## ADHÉRER À LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE DES RETRAITÉS (CSMR).

Modification de gestionnaire en cours qui prendra effet probablement au second semestre 2019 (01/07/19), l'adresse internet déclinée ci-dessous d'Énergie Mutuelle ne sera plus accessible pour les contrats CSMR. Rendez-vous sur le site [www.ccas.fr](http://www.ccas.fr)

- Qui peut être couvert par le contrat CSMR ?

Vous, ainsi que vos ayants droit couverts par la CAMIEG

- Quels sont les montants des cotisations mensuelles CSMR ?

Les activités sociales participent à celles-ci. Vos cotisations dépendent de l'option choisie (isolée ou famille), de votre coefficient social ainsi que des différents contrats que vous avez auprès de la CCAS.

Vous n'avez aucun contrat auprès de la CCAS (montants au 01/01/2019) :

Option	Avant contribution des Activités Sociales	Coefficient social* inférieur ou égal à 10 519 €	Coefficient social de 10 520 € à 24 955 € inclus	Coefficient social supérieur à 24 955 €
Isolé	44,65 €	Adhésion prise en charge par la CCAS sur justificatifs	Comprise entre 26,79 € et 37,95 €	37,95 €
Famille	82,98 €		Comprise entre 49,79 € et 70,53 €	70,53 €

\*Le coefficient social correspond à votre revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts. Ces éléments figurent sur votre avis d'imposition.

Des réductions supplémentaires peuvent vous être appliquées dans le cadre de vos contrats IDCP, obsèques, dépendance. Ces réductions supplémentaires sont fiscalisées.

Vous pouvez accéder au simulateur de cotisations sur le site [www.energiemutuelle.fr/mutiegR](http://www.energiemutuelle.fr/mutiegR) ou [www.ccas.fr](http://www.ccas.fr).

Le montant de votre cotisation n'est pas figé, il est réajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de votre situation ainsi que des décisions prises sur le montant d'intervention par les activités sociales.

#### ■ Quand faut-il faire la demande d'adhésion à la CSMR ?

À votre départ en retraite, mais vous pouvez aussi en faire la demande 6 mois avant dès lors que vous êtes en possession du courrier de votre employeur vous confirmant votre date de départ à la retraite ou de l'attestation fournie par la CNIEG.

#### ■ Quand prend effet le contrat CSMR ?

Dès l'adhésion (si demande faite en amont de votre départ en retraite, effet à la date de celui-ci), si vous adhérez dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre départ à la retraite. Au-delà, vous aurez un délai de carence de 3 mois à la date d'effet de votre adhésion.

La date d'effet du contrat est assujettie à la date de réception des documents, si ceux-ci sont réceptionnés avant le 10 du mois, votre contrat prend effet le premier jour de celui-ci, la réception s'effectue après le 10 du mois, la date d'effet sera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

#### ■ Où trouver les documents de souscription ?

En vous connectant sur le site [www.energiemutuelle.fr/mutiegR](http://www.energiemutuelle.fr/mutiegR) ou [www.ccas.fr](http://www.ccas.fr).

#### ■ Quels sont les documents à fournir pour la souscription ?

- Le bulletin d'adhésion
- La copie du dernier avis d'imposition
- La copie du courrier de votre employeur ou attestation CNIEG
- Attestation CAMIEG
- RIB et mandat de prélèvement



## ADHÉRER À LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE LOI EVIN

Celle-ci peut vous être proposée, à la différence de la couverture CAMIEG, si vous ne justifiez pas de 15 ans de service.

Les conditions d'affiliation de couverture diffèrent avec les renseignements portés ci-dessous. N'hésitez pas à contacter Energie Mutuelle.

■ Quelle est la conséquence principale d'adhérer au contrat CSM Loi Evin ?

La grille des prestations est figée définitivement conformément à celle dont vous bénéficiez dans le cadre de votre contrat de travail (CSMA Obligatoire).

■ Mais concernant les cotisations ?

Vous devez vous acquitter de la totalité de la cotisation, les employeurs ne cofinancent plus celle-ci.

Votre cotisation annuelle est fixée en pourcentage de votre rémunération principale brute (13<sup>e</sup> mois compris) des 12 mois précédents votre départ à la retraite dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2019 : 40 524 €).

Les rémunérations complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre rémunération.

Cette cotisation plafonnée est progressive sur trois ans à compter de votre souscription.

La cotisation vous concernant à titre individuel sera :

- 1<sup>ère</sup> année : 0,766 %
- 2<sup>e</sup> année : 0,958 %
- 3<sup>e</sup> année : 1,149 %

Encadrée par décret en date du 21 mars 2017 sur les trois premières années, aucune vision n'est faite concernant le taux de cotisation futur. **FO sera vigilante** dès 2020 aux taux appliqués à compter de la quatrième année pour les contrats souscrits dès 2017.

Une cotisation globale supplémentaire fixe concernant vos ayants droit : 0,84 %.

Pour rappel, actuellement les cotisations CSMA sont :

	Cotisation « Isolé »	Cotisation « Famille »
Cotisation patronale	0,498 %	0,88 %
Cotisation salariale	0,268 %	0,474 %
Cotisation totale	0,766 %	1,354 %

■ Quand faut-il faire la demande d'adhésion à la CSM Loi Evin ?

Energie Mutuelle se doit de prendre contact avec vous dans les deux mois suivant la cessation du contrat de travail. Vous avez 6 mois à compter de la date de rupture de votre contrat de travail pour adhérer à la CSM loi Evin.

### Attention :

Passé le délai des 6 mois, vous ne pourrez plus souscrire à la CSM Loi Evin. Entre la date effective de la rupture de votre contrat de travail et la date de votre demande d'adhésion CSM Loi Evin, vous n'êtes plus couvert par la Couverture Maladie Actifs obligatoire. Nous vous invitons à effectuer les démarches avant votre départ à la retraite.

■ Où trouver les documents de souscription ?

En vous connectant sur le site [www.energiemutuelle.fr/mutiegA/souscrire-evin](http://www.energiemutuelle.fr/mutiegA/souscrire-evin)

■ Quels sont les documents à fournir pour la souscription ?

- Bulletin d'adhésion
- Attestation CAMIEG
- RIB et mandat de prélèvement
- Attestation de la rémunération principale perçue au cours des 12 derniers mois (demande à effectuer auprès de votre employeur)

■ Y a-t-il un délai de carence lors de la souscription au contrat CSM loi Evin ?

Votre contrat CSM loi Evin prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours à réception du bulletin d'adhésion.

Vous pouvez demander la rétroactivité de celui-ci à la date de rupture du contrat de travail.

**Aucun questionnaire de santé demandé lors de l'adhésion.**

## ■ Qui peut être couvert par mon contrat CSM Loi Evin ?

Vous-même ainsi que vos ayants droit couverts par la CAMIEG actuels ou futurs. La CSM Loi Evin vous permet l'ajout ou le retrait d'ayant droit pendant la durée du contrat.

## ■ Puis-je résilier mon contrat CSM Loi Evin ?

Toute résiliation au contrat CSM Loi Evin est définitive. La demande par l'ouvrant-droit du retrait de son contrat d'un de ses ayants droit est définitive.

De manière générale, la résiliation est à effectuer par lettre recommandée ou par voie électronique au moins 2 mois avant le 31 décembre de l'année (date d'effet de la résiliation).

Lors de votre souscription, Energie Mutuelle vous remet le règlement mutualiste de la CSM Loi Evin sur lequel les conditions générales et particulières vous sont développées

## ADHÉRER À UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE AUTRE

Le choix vous appartient. Nous souhaitons vous décliner les différents contrats qui vous seront proposés car il est important d'en connaître les fonctionnements qui diffèrent d'un système de couverture santé à un autre.

**FO défend et défendra l'égalité d'accès aux soins pour tous en s'opposant à tous ceux qui veulent que la Santé soit confrontée à la loi du marché.**

### ■ Mutuelle

Une Mutuelle est une société de personnes, à but non lucratif, qui organise au sein du groupe la solidarité. Chacun paie selon ses moyens et reçoit selon ses besoins.

Le fonctionnement des mutuelles est régi par le Code de la Mutualité.

**Il n'y a pas de questionnaire de santé** pour adhérer et les fonds proviennent des cotisations des membres.

L'ensemble des adhérents élit une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration, qui auront pour rôle d'assurer la gestion de leur mutuelle.

Elles sont organisées selon le principe démocratique «un homme, une voix». Il n'y a pas d'actionnaire à rémunérer.



### ■ Mutuelle d'assurance

La Mutuelle d'Assurance est une société de personnes, à but non lucratif et est régie par le code des assurances.

**Il y a un questionnaire de santé** pour adhérer.

Les fonds proviennent des cotisations des adhérents.

Dès l'adhésion, ceux-ci deviennent sociétaires et élisent leur conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas d'actionnaire. Financièrement, elles sont gérées sur le même principe que les Mutuelles. Les cotisations sont calculées en rapport avec le questionnaire de santé, rapport néfaste entre l'état de santé et l'état des finances. . .

### ■ Assurance santé

L'assurance santé est une société de capitaux à but lucratif. Celle-ci est régie par le code des assurances.

**Il y a un questionnaire de santé** pour adhérer et les clauses du contrat sont à bien connaître lors de la souscription (évolution de la prime d'assurance en fonction des consommations, conditions de résiliation. . .).

Elle fonctionne comme une entreprise capitalistique, avec des conseils d'administration, des actionnaires à rémunérer.

**Elle ne s'établit pas sur un fonctionnement démocratique**, les clients ne participent pas aux décisions qui sont prises. Le financier prenant le dessus sur la santé. . .

**N'hésitez pas à contacter vos représentants FO pour tout complément d'information.**